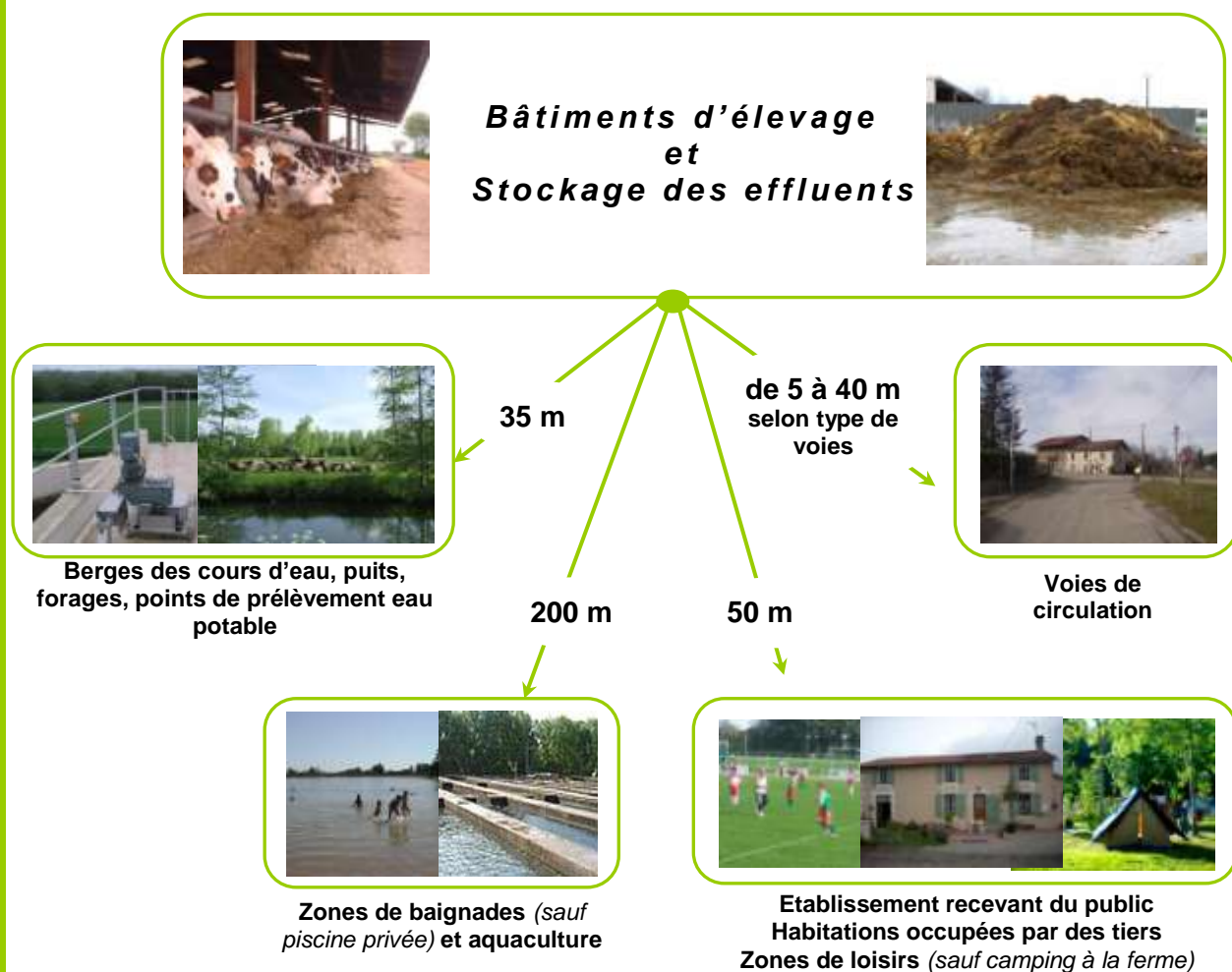


Distances d'implantation des installations d'élevage

Références réglementaires : arrêté préfectoral modifié du 30/05/89, (règlement sanitaire départemental), arrêtés ministériels du 27/12/2013 relatifs aux IPCE déclaration, enregistrement et autorisation.

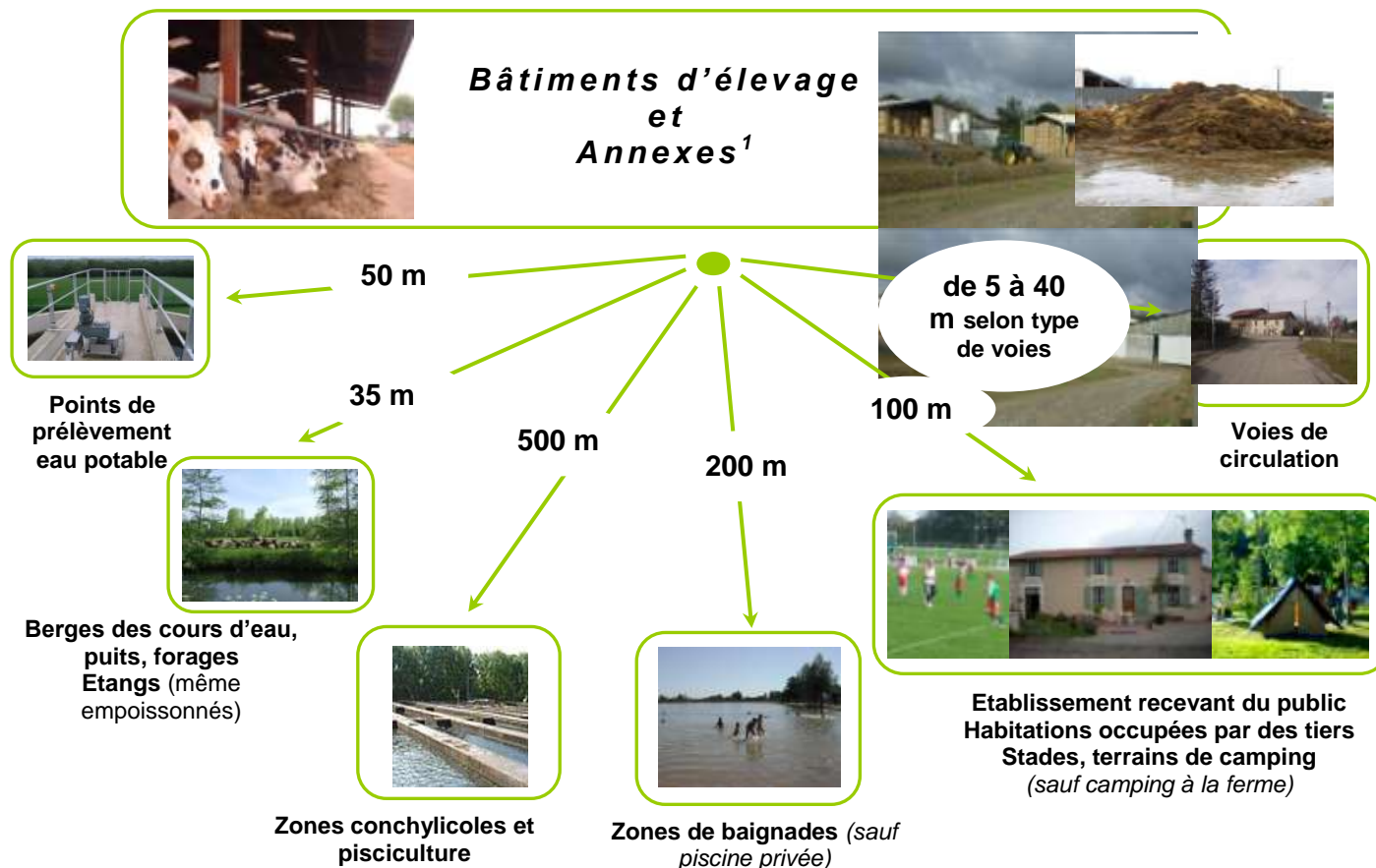
ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)



Cas particuliers des élevages soumis au RSD

- ☞ **Elevage de porcs** : 100 m des habitations.
- ☞ **Elevages de volailles** : 25 m des habitations entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours.
- ☞ **Silos d'ensilage** : 25 m des habitations si étanches avec récupération des jus. Si silos non aménagés, la distance est de 100 m vis à vis des habitations et des points d'eau.
- ☞ **Notion de tiers** : Toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers, sauf le conjoint, les enfants et personnes vivant au foyer de l'exploitant. Il est **toléré** que les ascendants (si anciens exploitants) ne soient pas considérés comme tiers mais attention à la fragilité juridique de cette situation.

ELEVAGES RELEVANT DES ICPE



¹ **Bâtiment** : locaux d'élevage, quarantaine, couloir, aire d'exercice, enclos des procs plein air et des volailles.

¹ **Annexes** : stockage de paille et fourrage, silos, fabrication d'aliment, fumiers, fosses, traitement des effluents, salle de traite, aire d'ensilage.

Cas particuliers des ICPE

☞ Dans les cas suivants, les distances d'implantation peuvent être réduites :

	Tiers	Cours d'eau / Puits / Forage
Elevage bovins déclaration	50 m	
Hangar paille/fourrage (tout élevage)	15 m	
Porcs plein air déclaration et enregistrement	50 m	
Volailles plein air densité ≤ 0.75 AE	50 m	
Enclos, parcours volaille densité ≤ 0.75 AE	20 m sauf palmipèdes et pintades 50 m	10 m sauf palmipèdes 20 m

☞ **Gestion des parcelles porcs plein air :**

- 50 m des tiers

☞ **Gestion des parcelles volailles plein air :**

- Si pente > 15% : aménagement de rétention des écoulements (ex : talus),
- Trottoir d'1 m à la sortie des bâtiments et raclage du trottoir,
- Parcours herbeux, arborés ou cultivés occupé maximum 24 mois en continu,
- Remise en état à chaque rotation.

Cas particuliers des ICPE (suite)

☞ Gestion des parcelles bovines :

- Points d'abreuvement aménagés pour éviter une pollution directe des cours d'eau,
 - Limitation de la formation de borbier (rotation des points de regroupements, localisation de l'affouragement sur partie les plus sèches...)
 - Temps de présence sur les surfaces de pâturage est limité pour les élevages soumis à enregistrement et autorisation à :
 - 650 UGB.JPE/ha en été ¹
 - 400 UGB.JPE/ha en hiver ¹
- et nécessite un suivi de cette prescription.

¹ JPE = Jours de Pâturage Equivalent

Le Chargement et les JPE

Les JPE- également retrouvés sous le terme de « Journées de Présence au Pâturage (JPP) » - permettent de calculer un indicateur basé sur le temps de présence cumulée par un effectif donné et ramené à une surface. Cet indicateur est exprimé en UGB.JPE/ha.

Les JPE permettent de standardiser les heures de pâturage en journées complètes (4h de traite déduite).

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul : 10 vaches laitières pâturent pendant 5 mois consécutifs, sur 3 ha de prairie permanente.

1^{ère} étape : calcul des UGB = 10 VL × 1.05 UGB/VL = 10.5 UGB

2^{ème} étape : calcul en UGB.JPE = 10.5 UGB × 5 mois × 30.5 jours / mois = 1 601 UGB.JPE

3^{ème} étape : calcul des UGB.JPE/ha pâturé = 1 601 UGB.JPE / 3 ha = 534 UGB.JPE/ha